

Commission de l'immigration et du
statut de réfugié

Section de la protection des réfugiés



Immigration and Refugee Board

Refugee Protection Division

No. dossier SPR / RPD file #: MA6-01580

Huis clos
Private Proceeding

Demandeur(e)s d'asile

XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX

Claimant(s)

Date(s) de l'audience

Le 10 novembre 2006

Date(s) of Hearing

Lieu de l'audience

Montréal, Québec

Place of Hearing

Date de la décision

Le 12 janvier 2007

Date of decision

Tribunal

Paule Robitaille

Panel

Conseil du demandeur d'asile

M^e Manuel Antonio Centurion

Claimant's Counsel

Agent de la protection des réfugiés

[dépôt de documents]

Refugee Protection Officer

Représentant désigné

S/O

Designated representative

Conseil du ministre

S/O

Minister's Counsel

La Direction des services de révision et de traduction de la CISR peut vous procurer les présents motifs de décision dans l'autre langue officielle. Vous n'avez qu'à en faire la demande par écrit à l'adresse suivante : 344, rue Slater, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courriel à traduction@cisr.gc.ca ou par télécopie au (613) 947-3213.

You can obtain the translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB at the following address: 344 Slater Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0K1, by e-mail at translation@irb.gc.ca or by facsimile at (613) 947-3213.

Monsieur XXXXX XXXXX XXXXX XXXXX est un citoyen du Mexique. Il demande la protection du Canada en vertu des articles 961 et 972 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Monsieur XXXXX, 27 ans, allègue qu'il est persécuté à cause de son orientation sexuelle, il est homosexuel.

Il allègue que toute sa vie, il a été victime de l'homophobie pernicieuse de son pays. À l'adolescence, il soutient avoir été harcelé à l'école et battu régulièrement par son père. Il a été rejeté par toute sa famille.

Las d'être marginalisé et ridiculisé à l'école, monsieur XXXXX explique qu'il a laissé ses études pour se trouver un travail. Mais l'obtention d'un emploi était particulièrement difficile à cause de son apparence efféminée. Il aurait dû quitter son emploi plusieurs fois parce qu'il était harcelé par ses collègues.

En 1997, alors qu'il allait au cinéma avec un ami, il aurait été agressé par quatre co-employés qui auraient tenté de le violer avec un balai. C'est suite à cela que le demandeur aurait réussi à se trouver un emploi de serveur dans un bar gay de la XXXXX XXXXX, le quartier gay de Mexico. Un soir, en sortant du bar, il aurait été attaqué par des policiers qui lui auraient volé son argent et le traitant de « sale pute ».

Découragé, cherchant désespérément à quitter son pays, le demandeur aurait trouvé un emploi grâce à des amis à XXXXX en Oregon. Il est parti aux États-Unis entre XXXXX 2003 et XXXXX 2004. Durant cette période, il aurait tenté de légaliser son statut mais en vain. Il a dû, dit-il, retourner au Mexique pour être au chevet de sa mère malade.

Après avoir été témoin d'une agression sur un homosexuel dans la rue, le demandeur a pris les moyens pour quitter son pays. On lui aurait dit que le Canada protégeait les homosexuels mexicains. Il a donc décidé de partir pour Montréal. Il a pris l'avion le XXXXX 2006 et a demandé l'asile le même jour en arrivant à l'aéroport Pierre Elliot Trudeau.

DÉCISION

Le tribunal est d'avis que le demandeur est « réfugié au sens de la Convention ».

ANALYSE

Identité

Le demandeur a établi son identité avec satisfaction en soumettant au tribunal une photocopie certifiée de son passeport mexicain.

Crédibilité

Au cour de l'audience, il n'y a pas eu d'omission ou de contradiction majeure. Le témoignage du demandeur était en général crédible.

Persécution alléguée à cause de l'homosexualité du demandeur

Monsieur allègue qu'il est persécuté au Mexique parce qu'il est homosexuel. Pour ce faire, nous devons d'abord établir ce que constitue de la persécution.

Nous avons donc tenu compte des critères offerts par la jurisprudence et la doctrine pour déterminer si oui ou non la discrimination évoquée constitue de la persécution.

En effet, la jurisprudence nous dit que la persécution est une atteinte répétée et sévère à un droit fondamental³. La Cour d'appel fédéral dans l'arrêt *Rajudeen* offre les définitions suivantes:

« Harceler ou tourmenter sans relâche par des traitements cruels ou vexatoires (...) Succession de mesures prises systématiquement, pour punir ceux qui professent une (religion) particulière; période pendant laquelle ces mesures sont appliquées; préjudice ou ennuis constants quelle qu'en soit l'origine. »⁴

Le guide des procédures et critère à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés énonce ce qui suit au paragraphe 54 :

« Dans de nombreuses sociétés humaines, les divers groupes qui les composent font l'objet de différences de traitement plus ou moins marquées. Les personnes qui, de ce fait, jouissent d'un traitement moins favorable ne sont pas nécessairement victimes de persécutions. Ce n'est que dans des circonstances particulières que la discrimination équivaldra à des persécutions. Ce n'est que dans des circonstances gravement préjudiciables pour la personne affectée, par exemple de sérieuses restrictions du droit d'exercer un métier, de pratiquer sa religion ou d'avoir accès aux établissements d'enseignement normalement ouverts à tous. »

Monsieur XXXXX soutient avoir été rejeté par sa famille, battu par son père, harcelé à l'école à un point tel qu'il a décroché, agressé à deux occasions à cause de son orientation sexuelle dont une fois par des policiers en 2003 et avoir eu beaucoup de difficulté à garder divers emplois à cause de ses allures efféminées et de la forte discrimination à l'endroit des homosexuels dans son

pays. Tout ceci satisfait l'élément de répétition et d'acharnement énoncé dans l'arrêt *Rajudeen* (« Harceler ou tourmenter sans relâche par des traitements cruels ou vexatoires »).

Ces allégations du demandeur sont aussi corroborées par une preuve accablante relativement au traitement des homosexuels au Mexique mise à jour dans le dernier cartable sur le Mexique⁵. Dans ce document publié par le centre de recherche de la Commission à Ottawa, on lit que les homosexuels sont la cible d'attaques et de meurtres même dans la capitale mexicaine généralement plus ouverte à la marginalité. La discrimination des homosexuels au travail serait généralisée. Il est dit, entre autres, que:

« (...) les homosexuels, les bisexuels et les transsexuels sont victimes de discrimination de la part de leurs collègues de travail et de la société en général (Mexique 19 mai 2006). Les membres de ces communautés sont maltraités verbalement, physiquement et psychologiquement (ibid.). Dans le cadre d'une entrevue avec Es Mas, Gilberto Rincón Gallardo du CONAPRED a déclaré que les homosexuels au Mexique sont également rejetés par leurs parents (17 mai 2005). Selon le sondage effectué par le CONAPRED et le SEDESOL, 48,4 p. 100 des hétérosexuels interrogés ont déclaré qu'ils interdiraient à un homosexuel de demeurer chez eux (Mexique mai 2005, 105). »

Ceci vient corroborer les allégations du demandeur.

Nous lisons aussi dans le même document qu'il y aurait, environ, 15 meurtres homophobes ou transphobes (de travesties) commis chaque jour au Mexique, la majorité à Mexico. Bien que le Mexique, un pays très violent, compte 100 millions d'habitants et quelques centaines de meurtres chaque jour, ce chiffre plus haut mentionné reflète le caractère homophone de cette société. Ainsi, dans ce document, on lit que des homosexuels dans des situations identiques au demandeur, travaillant à Mexico, ont été battu ou tué et n'ont jamais obtenu de protection des autorités.

Bien qu'il y ait un quartier gay à Mexico, que la capitale mexicaine ait sa parade gay⁶, des magazines gays soient en vente libre dans les kiosques à journaux⁷ et que la communauté homosexuelle fasse sa place dans l'univers politique de ce pays et ose de plus en plus dénoncer les abus⁸ ⁹, tout ceci, n'empêche pas une violence quotidienne, selon le chapitre 6.11 du cartable, à l'endroit des homosexuels mexicains.

Ainsi, à la lumière du témoignage de monsieur et de la preuve documentaire, nous concluons que le demandeur a bien établi que dans son cas, il a été victime de persécution et qu'il y a une crainte bien fondée qu'il le serait encore s'il retournait dans son pays natal.

Bien que le gouvernement fédéral tente, par tous les moyens, d'atténuer la discrimination et les préjudices à l'endroit des homosexuels, passe des lois à cet effet et crée des institutions à la défense des gay¹⁰, le document MEX101377 (le chapitre 6.11 du cartable) révèle que la protection dans ce pays pour les homosexuels demeurent sérieusement inadéquates :

« Selon le président du CEPRODEHI, le gouvernement du Mexique n'offre aucune protection spéciale aux homosexuels, aux lesbiennes et aux transsexuels (25 mai 2006). Dans un article, José Aguilar du Réseau pour la démocratie et la sexualité (Red Democracia y Sexualidad) a critiqué le fait que l'homosexualité est considérée comme un problème, mais non l'homophobie (La Jornada 1er juill. 2005). Le militant a ajouté que [traduction] « le décès de jeunes gens de moins de 30 ans est très grave » (ibid.). Il était également préoccupé par la situation des droits de la personne, notamment la façon dont l'intolérance et la discrimination ont engendré un niveau élevé de violence (ibid.). Un représentant de la CEDHJ a déclaré que, lorsque les autorités enquêtent sur un crime contre un membre de la communauté homosexuelle, transsexuelle ou lesbienne, elles ont tendance à omettre le fait que le crime a été motivé par la [traduction] « haine » (Mexique 19 mai 2006; voir aussi EFE 1er févr. 2006). Le coordonnateur d'un groupe de défense des droits des minorités sexuelles a soutenu que cette attitude nuisait à l'efficacité des enquêtes et à la prévention de ce genre de crime (EFE 1er févr. 2006). »

On dit aussi que le CONAPRED est l'institution publique qui reçoit les plaintes et traite les cas de discrimination (CEPRODEHI 25 mai 2006). Cependant, les mesures qu'elle peut prendre sont limitées et elle n'est pas autorisée à imposer des sanctions¹¹. Ainsi, à la lumière de ce document, malgré les efforts du gouvernement et certains organismes mis en place pour aider les homosexuels, la protection à l'endroit des homosexuels demeure inefficace.

Ainsi les homosexuels mexicains qui voudraient obtenir la protection de l'État se butent non seulement à la corruption et au manque d'efficacité notoire des forces policières dans ce pays¹² mais aussi à l'attitude des policiers souvent homophobes comme la population en général de ce pays¹³.

Tout ceci est corroboré par le demandeur qui explique que l'attitude homophobe des agents de la paix en général rend pratiquement impossible toute protection de l'état au travail ou contre des agressions physiques homophobes.

Ainsi, à la lumière du témoignage du demandeur et de la preuve documentaire mise à jour par le nouveau cartable, nous concluons que le demandeur a rebuté la présomption selon laquelle un pays à les moyens de défendre ses citoyens et que, dans le cas présent, monsieur XXXXX a démontré de façon claire et convaincante qu'il ne pouvait être protégé par les autorités de son pays.

Pour ce qui est du refuge interne, nous considérons que ce n'est pas une possibilité raisonnable ici. Nous avons pris connaissance des décisions persuasives TA4-10802 et TA4-10803 mais dans le cas présent le demandeur ne résidait pas dans une ville de province mais à Mexico, la ville, selon la preuve documentaire (voir l'ensemble du chapitre 6), la plus ouverte du pays. Même à Mexico l'homophobie est encore très présente et les mesures de protection bien qu'existantes sont, selon le document MEX101377.EF inefficaces. Comme nous le disions plus haut, considérant la discrimination vécue à répétition par le demandeur, le fait qu'il ait perdu son emploi à maintes reprises à cause de son allure efféminé, les statistiques cités dans le chapitre 6.11 qui montrent que de nombreux homosexuels comme le demandeur (similarly situated person) ont, eux, été battus et même tués simplement à cause de leur orientation sexuelle pas seulement à Mexico mais dans tout le pays, nous concluons que la possibilité d'être persécutée dans une autre ville du Mexique demeure très sérieuse.

CONCLUSION

Ainsi, ayant tenu compte de toute la preuve, le tribunal conclut que le demandeur s'est déchargé, avec satisfaction, de son fardeau d'établir une possibilité sérieuse d'être persécuté, en vertu d'un des motifs de la Convention.

Monsieur XXXXX XXXXX XXXXX XXXXX est donc un « réfugié au sens de la Convention » et peut donc obtenir la protection du Canada. Nous acceptons sa demande.

Paule Robitaille

Paule Robitaille

12 janvier 2007

Date

Rc

¹ « 96. A qualité de réfugié au sens de la Convention — le réfugié — la personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques :

a) soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays;

b) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner. »

2 « 97. (1) A qualité de personne à protéger la personne qui se trouve au Canada et serait personnellement, par son renvoi vers tout pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, dans lequel elle avait sa résidence habituelle, exposée :

(a) soit au risque, s'il y a des motifs sérieux de le croire, d'être soumise à la torture au sens de l'article premier de la convention contre la torture;

(b) soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités dans le cas suivant :

(i) elle ne peut ou, de ce fait, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

(ii) elle y est exposée en tout lieu de ce pays alors que d'autres personnes originaires de ce pays ou qui s'y trouvent ne le sont généralement pas,

(iii) la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes — sauf celles infligées au mépris des normes internationales — et inhérents à celles-ci ou occasionnés par elles,

(iv) la menace ou le risque ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.»

3 *Canada (Procureur général) c. Ward*, (1993) 2 R.C.S. 689;20 Imm. L.R.(2d)85.

4 Voir *Rajudeen, Zahirdeen c. M.E.I.* (C.A.F., A-1779-83), Heald, Hugessen, Stone (motifs concordants), 4 juillet 1984. Publiée: *Rajudeen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* (1984, 55 N.R. 129 (C.A.F.)).

5 Voir la pièce A-1, chap. 6.11, [MEX101377.EF](#). 5 juin 2006. Information sur le traitement des homosexuels et la protection offerte par l'État (mai 2006).

6 la pièce A-1, chap. 6.4 *The Tampa Tribune*. 26 juin 2005. Oscar Arana. « Gay Pride Parade Fills Mexico City Streets »; chap. 6.2, *The Economist* [Londres]. 21 mai 2005. « Out and Proud ».

7 Voir la pièce A-1, chap. 6.1, Reding, Andrew. Décembre 2003. *Sexual Orientation and Human Rights in the Americas*, p.57.

8 Voir la pièce A-1, chap. 6.3 [MEX42621.EF](#). 15 avril 2004. Mise à jour de MEX38203.EF du 28 janvier 2002 sur le traitement des homosexuels et la protection qui leur est offerte par l'État (avril 2004).

9 Voir la pièce A-1, chap. 6.7 [MEX43529.EF](#). 2 mai 2005. Information sur un groupe appelé « movimiento lesbico-gay » à Mexico et sur son dirigeant; information indiquant si ce groupe a fait l'objet de harcèlement ou d'attaques; le cas échéant, information sur la nature de ces attaques; information indiquant si des membres passés ou actuels ont expressément été ciblés par la police ou des membres du conseil municipal et s'il y a des conseillers municipaux qui sont ouvertement homophobes à Mexico; liste des organisations non gouvernementales pour gais et lesbiennes à Mexico (2002-avril 2005).

10 Le gouvernement fédéral a aussi mis sur pied le Conseil national contre la discrimination (Consejo Nacional par Prevenir la Discriminacion), un organisme visant à s'assurer de l'application de ces lois. Voir la pièce A-1, chap. 6.9, International Gay and Lesbian Human Rights Commission. 23 avril 2003. « Mexico Becomes the Second Country in Latin America to Provide National Anti-Discrimination Protection for LGBTs »; chap. 6.1, Reding, Andrew. Décembre 2003. *Sexual Orientation and Human Rights in the Americas*, p. 56 to 61. et 6.3, [MEX42621.EF](#). 15 avril 2004. Mise à jour de MEX38203.EF du 28 janvier 2002 sur le traitement des homosexuels et la protection qui leur est offerte par l'État (avril 2004). Voir aussi chap. 6.2 *The Economist* [Londres]. 21 mai 2005. « Out and Proud ».

11 Voir la pièce A-1, le chapitre 6.11, [MEX101377.EF](#). 5 juin 2006. Information sur le traitement des homosexuels et la protection offerte par l'État (mai 2006).

12 Voir la pièce A-1, chapitre 2.1, [Country Reports on Human Rights Practices for 2005](#). 8 mars 2006. « Mexico ». États-Unis. Voir, en particulier, la section d'introduction, les sections 1a) c) et d).

13 Voir la pièce A-1, chapitre 6.11 et 6.1 du cartable

SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS – HOMOSEXUEL – PREUVE DOCUMENTAIRE – PROTECTION DE L'ÉTAT – POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR – FAVORABLE – MEXIQUE